



CONSEIL DE TUTELLE

Quinzième session

DOCUMENTS OFFICIELS

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française: a) rapport annuel (T/1136, T/1150, T/1156, T/1160); b) pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.7/L.6, T/PET.7/L.8 et 9) [suite]	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant spécial (suite)	103
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique: a) rapport annuel (T/1139, T/1148, T/1150, T/1153); b) pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.6/L.52 à 55)	
Exposé préliminaire	108
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant spécial	109

Président: M. Miguel Rafael URQUIA (Salvador).*Présents:*

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

En l'absence du Président, M. Bargues (France), Vice-Président, assume la présidence.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française: a) rapport annuel (T/1136, T/1150, T/1156, T/1160); b) pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.7/L.6, T/PET.7/L.8 et 9) [suite]

[Points 3, f, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Georges Apedo-Amah, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU PRÉSENTANT SPÉCIAL (suite)

Progrès social (fin)

1. M. EGUIZABAL (Salvador) constate que le nombre des médecins africains formés sur place a diminué de deux; il demande quelle est la raison de cette diminution.

2. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond qu'il a dû y avoir confusion entre les médecins africains for-

més à l'Ecole de médecine de Dakar et les infirmiers formés sur place. Le nombre des médecins formés à Dakar n'a pas changé.

3. M. S. S. LIU (Chine) demande des renseignements sur la composition et l'œuvre de la nouvelle Commission consultative du travail dont il est question dans le rapport annuel¹.

4. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) expose qu'aux termes de l'article 162 du Code du travail, la Commission consultative du travail est composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs désignés par les organisations d'employeurs et de travailleurs ou par le chef du territoire à défaut d'organisation pouvant être regardée comme représentative. Les employeurs sont de nationalités diverses; quant aux travailleurs, ce sont presque toujours des autochtones.

Progrès de l'enseignement

5. M. RYCKMANS (Belgique), à propos de la page 227 du rapport, déclare qu'il partage sans réserve le point de vue de l'Administration en ce qui concerne la crise actuelle de l'enseignement primaire. Il est persuadé que cette crise n'est que temporaire et que la situation s'améliorera lorsque tout le monde saura lire et écrire. Il constate que près de 30 pour 100 des candidats au certificat d'études ont déjà résolu de se consacrer à l'agriculture. Il voudrait savoir si cette heureuse tendance se confirme.

6. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) dit que l'Administration espère que, dans l'avenir, les élèves qui quittent l'école primaire s'orienteront, par la force même des choses, vers toutes les branches de l'activité sociale. Le mouvement mentionné dans le rapport est le résultat d'une campagne que les maîtres font dans leurs écoles en vue de persuader les élèves que l'enseignement dont ils bénéficient dans les écoles primaires ne leur donne pas automatiquement droit à une place dans les bureaux de l'Administration et qu'un métier manuel, voire agricole, est tout aussi honorable qu'un emploi de bureau.

7. M. RYCKMANS (Belgique), à propos des pages 235 et suivantes du rapport, demande si l'expérience d'éducation de base entreprise à Sotobua fait une place à l'instruction des adultes, et quels ont été les résultats obtenus. Il désirerait savoir en outre si l'expérience s'effectue en collaboration avec l'UNESCO et suivant les méthodes de cette organisation.

8. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) dit que l'éducation de base était considérée, à l'origine, comme constituant uniquement une campagne de lutte contre l'analphabétisme. Par la suite, l'Administration s'est aperçue qu'à côté de l'enseignement que l'on dispense aux populations illétrées pour leur apprendre à lire et à écrire, il fallait leur donner une certaine formation profession-

¹ Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Togo placé sous la tutelle de la France, année 1953, Paris, Imprimerie Chaix, 1954.

nelle. Le personnel de l'enseignement, qui dirige cette campagne, enseigne suivant les normes de l'UNESCO.

9. M. RYCKMANS (Belgique), s'adressant plus particulièrement au représentant de l'UNESCO, fait observer que l'UNESCO a toujours affirmé que les résultats d'une instruction élémentaire limitée à deux ans n'étaient pas en rapport avec les dépenses encourues. Il demande comment concilier cette opinion avec l'importance donnée à l'alphanumerisation dans l'éducation de base, parce qu'une simple campagne de lutte contre l'analphabétisme représente certainement beaucoup moins qu'un enseignement primaire systématique de deux ans.

10. M. ARNALDO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) déclare qu'il ne dispose pas d'autres renseignements sur l'expérience d'éducation de base à Sotobua, en dehors de ceux que l'on peut lire au paragraphe 119 des observations de l'UNESCO (T/1150). Il tâchera de se procurer d'autres renseignements à ce sujet avant la fin du débat sur le Togo sous administration française.

11. Répondant à la seconde question du représentant de la Belgique, M. Arnaldo indique que l'éducation de base n'est pas destinée à remplacer l'enseignement scolaire. L'UNESCO considère que l'éducation de base est un expédient qui aide les collectivités illettrées à éléver leur niveau de vie, à améliorer leurs techniques agricoles ainsi que les conditions d'hygiène dans lesquelles elles vivent, et qui leur permet par divers moyens de résoudre plus facilement les problèmes de la vie quotidienne. Lorsque le nombre des illettrés est élevé, l'éducation de base ne donne de résultats visibles qu'après une période qui varie d'un à cinq ans, selon la facilité d'assimilation de la population. Si le programme d'éducation de base a eu l'effet voulu, on doit alors pouvoir doter la collectivité d'un enseignement primaire normal.

12. Enfin, M. Arnaldo tient à préciser que, d'après les conceptions de l'UNESCO, le but d'une campagne de lutte contre l'analphabétisme n'est pas uniquement d'enseigner à la population à lire et à écrire. Il faut surtout susciter chez les intéressés le désir d'apprendre et de progresser. Si les élèves désirent s'instruire des techniques agricoles, on rédige sur ce sujet des textes qui tiennent compte du niveau des lecteurs auxquels ils sont destinés. Ainsi, la lecture devient en elle-même un objectif secondaire par rapport à l'objectif essentiel de l'éducation de base: hâter le moment où la population subviendra plus complètement à ses besoins et prendra conscience de l'importance du développement de la collectivité, devenant ainsi prête à encourager l'éducation primaire gratuite et obligatoire.

13. M. RYCKMANS (Belgique) rappelle qu'à une séance précédente, le représentant spécial a déclaré que l'Administration avait suspendu l'octroi de bourses pour des études secondaires dans la métropole, parce que l'on peut maintenant recevoir cet enseignement dans le Territoire même. Il voudrait savoir s'il y a en France, en dehors des boursiers mentionnés dans le tableau qui figure à la page 408 du rapport, des étudiants non boursiers qui font des études secondaires.

14. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise que tous les étudiants qui figurent sur ce tableau sont boursiers. Il y a aussi dans la métropole au moins moitié autant d'étudiants qui y poursuivent, aux frais de leur famille, des études secondaires ou supérieures.

15. M. RYCKMANS (Belgique), à propos de la page 409 du rapport, demande quelle est la différence entre la solde à pension et la solde brute.

16. Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la FRANCE, explique que la solde à pension est le traitement de base soumis à retenue au titre des pensions civiles et que la solde brute est le total des émoluments perçus par un fonctionnaire, y compris les diverses indemnités auxquelles ont droit les fonctionnaires affectés au service d'outre-mer.

17. En réponse à une nouvelle question de M. RYCKMANS (Belgique), M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise que la deuxième catégorie d'instituteurs principaux de première classe dont il est fait état dans le tableau se compose d'instituteurs adjoints de première classe.

18. M. S. S. LIU (Chine) fait observer que, d'après les renseignements complémentaires fournis par l'Administration (T/1160) et d'après les observations de l'UNESCO, parmi les soixante-dix boursiers qui poursuivent leurs études dans la métropole, il n'y en a que deux qui fassent des études d'agriculture. Il se demande si l'Administration a suivi le conseil donné à la treizième session par l'UNESCO (T/1091) d'augmenter le nombre des bourses d'agriculture.

19. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que l'Administration a retenu les conseils de l'UNESCO et du Conseil de tutelle et a pris des dispositions pour orienter les élèves vers l'agriculture.

20. Les grandes écoles de France, comme l'Institut agronomique de Paris, sont ouvertes aux candidats qui réussissent à un concours d'entrée extrêmement difficile. Les candidats envoyés en France suivent d'abord des cours préparatoires dans des établissements spécialisés; on ne peut donc pas considérer pendant cette période qu'ils font des études agricoles. S'ils échouent au concours de l'Institut agronomique, ils peuvent s'orienter vers d'autres branches scientifiques. Comme l'indique le rapport, le nombre des étudiants en sciences est très élevé. Beaucoup d'entre eux, après leur licence, entrent dans une école supérieure d'agriculture, comme celle de Nancy par exemple. S'il n'y a pas de boursiers dans les écoles d'agriculture, il ne faut donc pas conclure qu'il n'y en aura pas dans un ou deux ans. En outre, des étudiants togolais ont suivi les cours d'écoles régionales d'agriculture dont l'enseignement est moins poussé que celui des grandes écoles. Quatre de ces étudiants sont déjà rentrés dans le Territoire et quatre autres sont encore en France.

21. M. S. S. LIU (Chine) demande où en est l'adoption de l'enseignement obligatoire.

22. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond qu'il n'a pas encore pu être décreté que l'instruction est obligatoire au Togo, parce que le nombre des écoles est encore insuffisant. L'enseignement est pourtant obligatoire dans les régions amplement desservies par des écoles. Quand on aura pu construire des écoles dans toutes les régions du Territoire, l'enseignement deviendra légalement obligatoire.

23. M. S. S. LIU (Chine) rappelle que les observations de l'UNESCO (T/1150, par. 88) font allusion à la nomination de deux inspecteurs primaires — dont un pour le Togo septentrional — d'un inspecteur et de cinq conseillers pédagogiques chargés de l'inspection des

écoles publiques et privées. L'UNESCO considère ce personnel comme insuffisant. Le représentant de la Chine demande ce que l'Administration pense de la question et quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

24. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que l'Administration a l'intention de faire passer à douze ou dix-huit le nombre des conseillers pédagogiques. En revanche, elle estime qu'il suffit de deux inspecteurs primaires, l'un pour le nord et l'autre pour le sud, et elle n'a pas l'intention d'en nommer d'autres.

25. M. LOOMES (Australie) relève que, dans les écoles primaires, le nombre des filles augmente plus rapidement que celui des garçons, et se demande si cette augmentation se manifeste dans l'ensemble du Territoire ou si elle correspond seulement aux progrès plus rapides de certaines régions.

26. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que l'Administration met l'accent sur l'instruction des filles parce qu'elle avait été négligée jusqu'à présent. La situation s'améliore régulièrement dans ce domaine; si dans le sud le problème a pratiquement cessé d'exister, il reste beaucoup à faire dans le nord. Chaque année ce mouvement va s'amplifiant, et il n'y a pas de raison de prévoir une régression.

27. M. LOOMES (Australie) estime que le Conseil doit prendre acte de cette intéressante évolution.

28. A la page 227 du rapport, on peut lire que les progrès rapides de l'enseignement risquent d'entraîner un grave déséquilibre social. Pourtant, les efforts de l'Autorité administrante ont partiellement remédié à ce danger, puisque l'agriculture semble offrir un plus grand nombre de débouchés aux étudiants qui ont terminé leurs études. Le représentant de l'Australie demande au représentant spécial si cette tendance à un déséquilibre social se manifeste dans d'autres domaines que l'agriculture et si l'Autorité administrante estime qu'il s'agit là d'un problème grave.

29. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que l'Autorité administrante est consciente du danger et s'efforce de faire comprendre aux enfants des écoles que le travail de bureau n'est pas, pour un homme instruit, le seul ou le meilleur moyen de gagner sa vie. La question n'est pas encore résolue et l'Autorité administrante continue activement sa propagande.

30. M. ARNALDO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) déclare qu'il veillera à ce que l'UNESCO traite de cette question dans le prochain rapport qu'elle adressera au Conseil de tutelle.

31. En réponse à une question de M. SCOTT (Nouvelle-Zélande), M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise qu'à la fin de leurs études primaires, les jeunes agriculteurs et les jeunes travailleurs manuels ont la faculté d'élargir leurs connaissances grâce aux centres culturels et aux associations de jeunesse. Les bibliothèques n'attirent pas encore beaucoup de monde et c'est pour cette raison que l'Administration a créé des bibliobus qui vont, en quelque sorte, relancer les lecteurs jusque dans leur village. Les cours pour adultes dont il est fait état dans le rapport sont destinés à ceux qui n'ont pas pu terminer leurs études primaires.

32. Deux jeunes Togolaises ont passé avec succès, en 1953, la deuxième partie du baccalauréat. Au cours de la même année, l'Administration a décerné trois bourses pour des études universitaires en France; les cinq autres élèves qui ont passé leur baccalauréat à la même époque ont obtenu des postes dans l'Administration ou dans l'enseignement.

33. L'Autorité administrante n'a pas encore instauré l'enseignement obligatoire, mais il est tacitement appliqué partout où existe la possibilité d'envoyer les enfants à l'école. Si le pourcentage des enfants qui vont à l'école est plus élevé dans les districts de Palimé et de Lomé, c'est en partie parce que ces districts drainent la population des régions voisines. Les parents subissent l'attraction de Lomé, la capitale, et envoient tout naturellement leurs enfants dans les écoles de la ville.

34. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) constate d'après le document T/1160 que les effectifs scolaires ne cessent d'augmenter; il se demande si le nombre des établissements d'enseignement secondaire qui existent actuellement suffira vraiment pendant longtemps aux besoins du Territoire.

35. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) affirme que les huit écoles secondaires du Territoire peuvent faire face à toute éventualité, que ce soit à l'heure actuelle ou dans un avenir immédiat; si le nombre des élèves venait subitement à augmenter, il suffira d'ouvrir de nouvelles classes dans les établissements actuels.

36. En réponse à des questions de M. TARAZI (Syrie), M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) déclare qu'un seul établissement public du Territoire, le lycée de Lomé, dispense un enseignement secondaire complet et conduit au baccalauréat toutes disciplines; il y a, en outre, trois établissements privés qui préparent leurs élèves au baccalauréat.

37. A l'heure actuelle, les professeurs des écoles secondaires ne peuvent être recrutés qu'en France. Il n'y a encore qu'un seul professeur togolais, mais comme de plus en plus d'étudiants africains reçoivent des bourses pour étudier dans les universités françaises et choisissent la carrière enseignante, des professeurs africains remplaceront progressivement les professeurs français dans les lycées et collèges du Territoire. C'est une commission spéciale qui accorde ces bourses; elle se réunit deux fois par an. Pour bénéficier d'une bourse, il faut, tout d'abord, que le candidat ait passé les deux parties du baccalauréat, que son livret scolaire prouve qu'il est capable de profiter de l'enseignement supérieur et enfin que ses parents ne soient pas en mesure d'assumer les frais de ce complément d'études. Si la Commission repousse la demande de bourse, le candidat ne dispose d'aucun recours.

38. M. TARAZI (Syrie) constate que certains habitants du Territoire parlent l'arabe, mais que cette langue n'est enseignée que dans les écoles coraniques, qui sont des établissements purement religieux; il se demande si l'Administration ne pourrait pas envisager l'enseignement de l'arabe dans les écoles publiques, car cette langue peut servir de véhicule à la pensée, à la culture.

39. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise qu'il n'existe pas de tribu arabe au Togo et que l'arabe n'est la langue maternelle d'aucune fraction de la population autochtone. Malgré l'existence des écoles religieuses,

pratiquement personne ne parle arabe au Togo. Il n'est donc pas question de donner à cette langue une place importante dans les programmes scolaires ordinaires.

40. En réponse à une question de M. JAIPAL (Inde), M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) déclare que la majorité des élèves qui entrent à l'école primaire terminent les six années de scolarité qui sont de règle, mais qu'à la fin de cette période ils ne reçoivent pas automatiquement le certificat d'études primaires. Le nombre de certificats accordés chaque année n'indique donc pas combien d'élèves sont arrivés en sixième année. En quittant l'école primaire, les élèves vont dans des centres d'apprentissage ou des centres professionnels, retournent dans leurs villages ou prennent un métier manuel. Les écoles ne donnent aucune formation commerciale, mais les programmes comprennent certains travaux pratiques tels que, pour les garçons, du jardinage et des éléments d'agriculture et, pour les filles, de la couture et des travaux d'aiguille. Dans la plupart des écoles et surtout dans la brousse, le directeur demande au menuisier ou au forgeron de l'endroit de venir travailler sous le regard des élèves.

41. M. JAIPAL (Inde) demande si le nombre des bourses accordées pour des études en France est le même chaque année et si l'Administration tient compte des besoins du Territoire quand elle choisit les disciplines auxquelles ces bourses s'appliquent.

42. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que le nombre de bourses n'est pas fixe mais dépend chaque année du nombre des étudiants qui remplissent les conditions exigées. L'Administration fait connaître aux candidats possibles l'orientation qu'elle souhaiterait leur donner, mais ceux qui ont un excellent dossier sont libres de choisir.

43. M. JAIPAL (Inde) constate que les étudiants marquent une certaine préférence pour les études de médecine ou de droit et demande combien de ceux-ci, une fois diplômés, trouvent à leur retour une situation dans le Territoire.

44. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que tous les étudiants qui ont fait des études médicales sont particulièrement les bienvenus dans le Territoire, qui a grand besoin de médecins. Ceux qui ont étudié le droit entrent d'habitude dans l'administration. Au demeurant, les autorités ont créé un service de placement qui essaie à l'avance de trouver un emploi, soit dans le Territoire lui-même, soit dans d'autres parties de l'Union française, à tous les étudiants qui sont sur le point de terminer leurs études. Le Service de l'inspection du travail, le Service de l'enseignement et le Cabinet du Commissaire de la République lui prêtent leur concours.

45. M. JAIPAL (Inde) relève que, dans le Territoire, le nombre des maîtres est loin de répondre aux besoins et demande quelles mesures l'Administration se propose d'adopter pour attirer plus de candidats vers l'enseignement.

46. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) déclare que l'Ecole normale du Togo a précisément été créée à cette fin ; il indique qu'elle forme, chaque année, une trentaine d'élèves-maîtres. Parmi les élèves de l'enseignement secondaire, ceux qui se destinent à l'enseignement constituent le groupe le plus important.

La séance est suspendue à 15 h. 50 ; elle est reprise à 16 h. 25.

M. Urquia (Salvador) reprend la présidence.

47. En réponse à des questions de M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) déclare que les premières bourses d'études dans la métropole ont été accordées en 1928 ou en 1929. Il ne connaît pas le nombre exact des étudiants qui ont terminé leurs études supérieures en France et sont retournés au Togo pour travailler comme administrateurs, professeurs, médecins ou autres, mais croit qu'il y en a environ une vingtaine.

48. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève dans le rapport annuel que trois médecins africains font partie des services de la santé publique. Il serait intéressant de savoir s'il faut en déduire qu'il n'y a eu, entre 1929 et 1955, que trois médecins qui se sont formés dans la métropole et sont revenus travailler dans le Territoire.

49. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que sept ou huit médecins, en tout, ayant fait leurs études en France, travaillent actuellement dans le Territoire. Trois seulement d'entre eux sont employés par l'Administration ; les autres ont une clientèle privée.

50. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) comprend, d'après les renseignements supplémentaires donnés sur la situation du Togo sous administration française (T/1160), que l'Autorité administrative n'a pas l'intention d'augmenter le nombre des écoles secondaires mais qu'elle accroîtra le nombre des classes, si le besoin s'en fait sentir. Cela laisserait entendre que le nombre actuel des écoles secondaires répond aux besoins du Territoire et permet de recevoir tous les élèves désireux de faire des études secondaires. Il se demande si cette hypothèse est correcte.

51. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) expose que tous les candidats doivent passer un examen parce que les enfants n'ont évidemment pas tous la même aptitude à suivre l'enseignement secondaire. A l'heure actuelle, tous ceux qui réussissent peuvent trouver place dans les écoles secondaires. Si le nombre des candidats reçus augmentait, les pouvoirs publics prendraient immédiatement des mesures pour accroître le nombre des places. Il y a suffisamment d'écoles secondaires pour répondre, pendant encore un certain temps, aux besoins du Territoire.

52. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, si l'on compare l'effectif des écoles primaires et celui des écoles secondaires, il semble que le pourcentage des élèves qui terminent leurs études primaires et qui ne vont pas dans les écoles secondaires atteint jusqu'à 80 pour 100. Il se demande si un tel pourcentage signifie que les élèves des écoles primaires ne reçoivent pas une préparation qui leur permette de passer l'examen d'entrée en sixième.

53. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que tous les élèves des écoles primaires reçoivent une formation qui les prépare aux examens d'entrée aux établissements d'enseignement secondaire ou technique. Si un grand nombre d'entre eux ne se présentent pas ou ne réussissent pas aux examens d'entrée à ces établissements, ce n'est pas parce que la préparation des écoles primaires

est insuffisante mais parce que les élèves refusés n'ont pas les aptitudes voulues.

54. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ayant dit qu'il est à peine concevable que 500 ou 600 élèves seulement sur environ 5.000 ou 6.000 possèdent les aptitudes nécessaires pour entrer dans des établissements secondaires, M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise qu'un grand nombre d'élèves ne se présentent même pas à l'examen d'entrée parce qu'ils ont dépassé la limite d'âge. En règle générale, la limite d'âge pour l'admission dans les établissements secondaires est de 13 ans. Le cycle d'études primaires est de six ans et, comme les enfants commencent à aller à l'école à l'âge de 6 ans, ils disposent ainsi d'une année de plus qu'il n'est nécessaire. On a tout lieu de croire qu'un enfant qui ne peut achever en sept ans le cycle d'études primaires de six ans n'a pas les aptitudes nécessaires pour recevoir une éducation secondaire.

55. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande si les enfants n'éprouvent pas des difficultés à suivre les études parce que l'enseignement est donné en français dans les écoles primaires; c'est peut-être la raison pour laquelle les enfants ne peuvent terminer le cycle d'études primaires en six ans. On pourrait remédier à cet inconvénient en leur accordant une ou deux années de plus.

56. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) dit que l'on a tenu compte de la question du langage. En général, la limite d'âge pour l'admission dans les établissements secondaires de toutes catégories, dans le Territoire, dépasse la limite fixée en France, d'au moins un an pour les garçons et de deux ans pour les filles. Par exemple, la limite d'âge pour l'admission aux établissements secondaires est en France de 11 ou 12 ans, alors qu'elle est, dans le Territoire sous tutelle, de 13 ans pour les garçons et de 14 ans pour les filles. Dans le Territoire, la limite d'âge pour l'admission aux écoles normales est de 14 ans pour les garçons et de 15 ans pour les filles. Le nombre des candidats semble indiquer que ces limites sont raisonnables et qu'elles sont appropriées aux besoins du Territoire.

57. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le représentant spécial a répondu en des termes très généraux. Il serait intéressant de savoir exactement combien d'enfants ont terminé leurs études primaires l'année précédente et combien d'élèves ont été admis dans des établissements secondaires.

58. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) regrette de ne pouvoir fournir de chiffres précis. Les écoles primaires comptent au total 67.000 élèves. Il est évident qu'un certain nombre d'élèves n'achèveront pas le cycle d'études de six ans pour une raison ou pour une autre. L'examen d'entrée aux établissements secondaires élimine sans doute un certain nombre d'élèves, mais il permet à l'Administration de fournir les facilités nécessaires à tous les candidats qui ont réussi à l'examen. A mesure que l'enseignement primaire se développera et que sa qualité s'améliorera, le nombre des candidats et celui des candidats réussissant à l'examen augmentera certainement et de nouvelles classes seront ouvertes pour les accueillir. Le représentant spécial espère que cette réponse rassurera le représentant de l'URSS.

59. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) a le regret de dire que les réponses du représentant spécial sont vagues et peu satisfaisantes. Des renseignements d'ordre si général ne sont guère utiles pour les membres du Conseil.

60. Le représentant spécial a déclaré que, chaque année, environ trente nouveaux instituteurs achèvent leur formation dans les écoles normales. Sans tenir compte de l'accroissement naturel de la population, on peut prévoir qu'à ce rythme, il faudra attendre trente ou quarante ans avant qu'il y ait suffisamment de maîtres pour dispenser l'enseignement primaire à tous les enfants d'âge scolaire. Le représentant de l'URSS voudrait savoir si l'Autorité administrante a l'intention d'instituer l'enseignement primaire pour tous dans un avenir assez proche. Les mesures qu'elles a prises jusqu'à présent semblent indiquer qu'il n'en est pas ainsi.

61. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) signale que l'Ecole normale d'instituteurs n'a été créée que récemment; sa création aura pour conséquence d'améliorer considérablement la qualité de l'enseignement. En plus des instituteurs formés à l'Ecole normale, le service de l'enseignement engage à titre provisoire des maîtres ne possédant pas tous les titres requis et des auxiliaires de sorte que l'effectif annuel du recrutement est en fait bien supérieur à trente. Des écoles nouvelles sont ouvertes chaque année et les assistants seront remplacés peu à peu par des instituteurs diplômés de l'Ecole normale. L'objectif de l'Administration est de répandre l'enseignement primaire dans le Territoire. Dans la limite des possibilités financières, elle multiplie ses efforts pour atteindre ce but.

62. Répondant à M. EGUILABAL (Salvador), qui se demande comment on peut donner un enseignement sur le régime international de tutelle dans le cadre de l'enseignement civique sur l'Union française, M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise que dans les leçons d'instruction civique on enseigne aux élèves que le Togo est un Territoire sous tutelle dont l'administration a été confiée à la France par l'Organisation des Nations Unies et que, bien que le Togo fasse partie intégrante de l'Union française, il a un statut spécial en tant que Territoire sous tutelle des Nations Unies. On leur enseigne exactement la composition, le fonctionnement, les buts et les principes des Nations Unies.

63. Répondant à une nouvelle question de M. EGUILABAL (Salvador), M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) expose que l'enseignement privé est dispensé par les missions religieuses qui ne trouvent pas facilement le personnel qu'il leur faut. Le nombre des instituteurs varie d'année en année car ils peuvent partir en congé ou rentrer en France. Dans ces conditions, il est tout à fait normal que les effectifs du personnel enseignant aient diminué en 1953 par rapport à 1952. L'Administration ne s'alarme pas des fluctuations de personnel si la qualité de l'enseignement n'en souffre pas.

64. M. EGUILABAL (Salvador) attire l'attention sur les passages relatifs à l'éducation des adultes qui figurent dans le document T/1160, c'est-à-dire dans les renseignements complémentaires fournis par l'Autorité administrante, et dans les observations de l'UNESCO (T/1150). Il ressort de ces deux documents que les résultats des cours du soir à l'intention des adultes n'ont pas été très encourageants; d'autre part, l'Autorité ad-

ministrante semble avoir pour politique de maintenir le *statu quo*. Le représentant du Salvador demande au représentant spécial et au représentant de l'UNESCO si le fait que la politique de l'Administration soit mentionnée sans commentaires signifie que cette politique est considérée comme satisfaisante et qu'il n'y a pas lieu de déployer davantage d'efforts dans ce domaine.

65. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) signale que le manque relatif de succès n'est pas dû à la politique de l'Administration mais à l'attitude de la population. On peut envisager de rendre l'enseignement primaire obligatoire dans l'avenir mais il est hors de question d'obliger les adultes à suivre les cours du soir. Dans tous les centres où il existe des écoles, des cours du soir ont lieu et ils sont ouverts à tous ceux qui désirent les fréquenter. Dans certains centres, les classes du soir sont bien remplies et l'on a enregistré des progrès réels. Dans d'autres centres, l'instituteur fait son cours devant une classe presque vide. Dans certains cas de ce genre, l'Administration a décidé de fermer les cours du soir afin de montrer aux habitants que, s'ils ne font pas d'efforts pour profiter des avantages qui leur sont offerts, ces avantages leur seront retirés. Dans certains cas, la population a demandé la réouverture des cours et a promis d'y assister plus assidûment.

66. M. ARNALDO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) regrette de ne rien pouvoir ajouter aux observations écrites de l'UNESCO. Il s'efforcera d'obtenir des renseignements complémentaires à ce sujet.

67. M. EGUIZABAL (Salvador) estime que la fermeture des cours du soir, décidée par l'Administration dans les cas où le nombre des élèves était insuffisant, est une façon négative d'encourager l'éducation des adultes. Il aimerait savoir quelles mesures positives l'Administration prend dans ce domaine.

68. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) n'estime pas que la politique de l'Administration soit négative. Lorsque l'Administration crée des cours du soir, elle le fait savoir à la population. Si les habitants ne s'y intéressent pas, l'Administration ne dispose légalement d'aucun moyen de contrainte pour les forcer à assister aux cours. Les commandants de cercle font tous leurs efforts pour persuader les habitants de fréquenter ces cours.

M. Georges Apedo-Amah, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française, se retire.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique: a) rapport annuel (T/1139, T/1148, T/1150, T/1153); b) pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.6/L.52 à 55)

[Points 3, e, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Ensor, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, prend place à la table du Conseil.

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

69. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique), donnant une vue d'ensemble de la situation dans le Territoire sous tutelle,

souligne que le développement y a été particulièrement rapide au cours des cinq dernières années. Alors qu'en 1949 la législation était établie par un organe qui était composé en majeure partie de fonctionnaires ou de personnes désignées et qui ne comprenait pas de représentants du Togo, l'Assemblée législative est maintenant entièrement composée de membres africains élus au suffrage universel et secret. Le Togo y est représenté de la même façon que la Côte-de-l'Or. L'un des membres de l'Assemblée est une femme qui, bien qu'elle ne représente pas une circonscription togolaise, parle en fait au nom de toutes les femmes de la Côte-de-l'Or et du Territoire et les encourage ainsi à exercer davantage leurs droits politiques. Le Conseil exécutif du Gouverneur a été remplacé par un Cabinet dont tous les membres sont des Africains, présidé par un Premier Ministre et responsable devant l'Assemblée législative. En outre, l'administration locale a été profondément réorganisée et un système démocratique qui comprend deux échelons a remplacé l'ancienne organisation qui reposait surtout sur les autorités indigènes traditionnelles. On crée des conseils consultatifs régionaux qui viennent se placer entre les autorités locales et l'Assemblée législative centrale, et dont on attend qu'ils jouent un rôle essentiel dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans de développement.

70. Dans le domaine économique, le progrès a été surtout marqué par la création d'un fonds de stabilisation pour le cacao, dont les réserves s'élèvent à 51 millions de livres, le financement, grâce aux ressources locales, de la première phase du plan de développement économique, la constitution de réserves s'élevant à près de 40 millions de livres pour le financement de la seconde phase du plan de développement, ainsi que d'autres travaux publics de grande envergure tant au Togo que dans la Côte-de-l'Or. On estime que le revenu moyen dans le Territoire est passé de quelque peu au-dessus d'une livre par habitant à près de 5 livres; enfin, de nombreuses améliorations matérielles ont été réalisées. Les principales agglomérations ont été pourvues de systèmes satisfaisants d'adduction d'eau, les hôpitaux ont été agrandis et modernisés, le nombre des médecins a doublé et l'on a lancé des campagnes de traitement massif. Il existe maintenant quatre écoles normales, les droits de scolarité ont été supprimés pour les écoles primaires, les effectifs scolaires des écoles primaires et moyennes sont passés de moins de 30.000 élèves à près de 44.000, des établissements d'enseignement supérieur ont été créés dans le territoire voisin de la Côte-de-l'Or et l'enseignement des adultes se poursuit.

71. L'Autorité administrante est persuadée que le Territoire a progressé dans la bonne voie et la population a été consultée chaque fois qu'une nouvelle étape devait être franchie; cependant, l'Autorité administrante n'écarte pas la possibilité de certaines modifications à apporter aux institutions établies. Il faut que la structure définitive à laquelle on arrivera ne réponde pas seulement aux besoins actuels de la population mais aussi à ceux qu'elle aura lorsqu'elle sera parvenue à l'indépendance. Toutes les modifications qui pourront s'imposer devront être élaborées par la population et ses représentants élus, avec les conseils de l'Autorité administrante et de l'Organisation des Nations Unies. Le fait que les habitants du Territoire et de la Côte-de-l'Or ont montré qu'ils étaient capables de faire face aux problèmes qui se sont présentés jusqu'à maintenant et le fait qu'ils s'intéressent de plus en plus à des événements dont l'importance dépasse le cadre purement local

permettent d'espérer qu'ils seront en mesure de s'occuper des problèmes plus importants encore auxquels ils auront à faire face au cours du dernier stade de leur évolution vers l'indépendance. C'est ce que montrent le nombre et la nature des pétitions qui sont envoyées à l'Organisation des Nations Unies, l'accroissement marqué du tirage des journaux du Territoire, le développement des bibliothèques publiques et l'augmentation du nombre des librairies. Les services d'information de l'Administration et les campagnes d'instruction des masses ont contribué à augmenter rapidement la conscience politique chez les habitants de la zone sud et l'on espère obtenir bientôt des résultats semblables dans la zone nord.

72. L'un des principaux problèmes que pose le développement rapide du Territoire est la lutte à laquelle on assiste pour obtenir les services d'Africains qualifiés qui pourraient être ministres ou membres de l'Assemblée ou remplir des postes dans les services publics et dans l'enseignement. Les services publics ont besoin d'eux d'une façon plus urgente que jamais étant donné que l'on a fixé au 31 juillet 1955 la date à partir de laquelle tout fonctionnaire d'origine métropolitaine qui a droit à pension pourra prendre sa retraite, s'il le désire.

73. Il ne faut pas oublier ce problème du personnel dont on peut disposer lorsqu'on envisage l'expansion d'un service. Par exemple, la nécessité d'assurer une représentation satisfaisante de la population de la zone nord à l'Assemblée législative s'est trouvée en conflit avec la nécessité de maintenir dans cette partie du Territoire des maîtres qualifiés et à dû l'emporter.

74. La population se prépare à l'indépendance complète en continuant d'accroître son expérience des méthodes démocratiques de gouvernement. De son côté, le gouvernement procède à de vastes consultations régionales et locales sur la seconde phase du plan de développement. Cette phase du plan est principalement destinée à renforcer et à diversifier l'économie du Territoire grâce à des investissements dans des programmes économiques qui porteront surtout au Togo sur l'agriculture, le réseau routier et les systèmes ruraux d'adduction d'eau. On dépensera environ 80 millions de livres pour ce programme et l'on espère que l'exécution du programme de l'enseignement permettra de doubler le nombre des diplômés de l'enseignement secondaire. Le gouvernement se prépare à jouer son rôle dans le domaine de la coopération internationale et vient d'être élu membre associé de l'UNESCO.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL

Progrès politique

75. En réponse à une question posée par M. EL-FARRA (Syrie) au sujet de la contradiction qui semble exister entre la définition du quorum que donne le rapport annuel² et celle que l'on trouve dans la nouvelle Constitution, M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) dit que le rapport annuel traite de la Constitution de 1951, alors que les dispositions qui ont été mentionnées viennent de la Constitution de 1954.

² Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Togoland under United Kingdom Trusteeship for the Year 1953, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1954, Colonial No. 308.

76. Répondant à une seconde question de M. EL-FARRA (Syrie), concernant une observation de la Mission de visite des Nations Unies de 1952 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (T/1107) suivant laquelle, dans la zone nord, les chefs demandent que le Territoire soit rattaché à la Côte-de-l'Or, alors qu'il n'y a pas d'opinion publique dans cette partie du Territoire, M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) signale que les chefs ne se prononcent pas sans s'être soigneusement informés de l'opinion de leur peuple. Les population de la zone nord sont parfaitement conscientes des avantages de l'intégration et se considèrent comme rattachées à la Côte-de-l'Or depuis la première demande d'intégration qu'elles ont présentée en 1918. Elles sont demeurées insensibles aux arguments qu'on leur a fait valoir en faveur de l'unification. Pour elles, l'intégration ne présente pas d'inconvénients puisqu'elles n'ont pas de difficultés à maintenir les relations avec leurs amis et voisins du Territoire du Togo sous administration française. Elles ont élu leurs représentants à l'Assemblée législative sans égard à leur opinion sur l'intégration ou l'unification; en fait, aucun candidat n'avait inscrit ces questions dans son programme électoral.

77. M. EL-FARRA (Syrie), ayant demandé des renseignements sur les conditions à remplir pour être électeur, M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) déclare que, comme il n'y a pas d'immatriculation officielle des terres dans le Territoire, le fait de posséder des biens immobiliers ne joue un rôle important que dans les élections aux organes de l'administration locale, car un propriétaire de biens situés dans deux circonscriptions de conseils locaux peut vouloir voter dans l'une et dans l'autre. En ce qui concerne les élections aux organes centraux, il importe peu que l'on soit propriétaire de biens immobiliers car les électeurs ne peuvent voter que dans une circonscription et, en général, ils trouvent plus simple de s'en tenir à la condition relative aux six mois de résidence. Dans la zone sud, le paiement des impôts locaux est une condition exigible des électeurs des deux sexes mais, dans la zone nord, les femmes ne sont pas imposables et n'ont donc pas à justifier du paiement des impôts.

78. M. EL-FARRA (Syrie) demande pourquoi il incombe aux électeurs eux-mêmes de se faire inscrire sur les listes électorales.

79. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) expose que l'Autorité administrante ne prend pas l'initiative d'inscrire les noms de tous les électeurs et leur laisse le soin de se faire inscrire, mais que cette obligation n'est pas bien lourde. Les services d'information de l'Administration et les partis politiques font une campagne intense pour rappeler son devoir à la population. Les noms de ceux qui se font inscrire sont publiés dans les listes électorales et les électeurs peuvent s'en assurer. Ceux dont les noms ont été omis par erreur ont le droit de protester auprès du fonctionnaire chargé de vérifier ces listes.

80. Répondant à des questions posées par M. EL-FARRA (Syrie) au sujet du fonctionnement de la *Magistrate's Court*, de la Cour d'assises et des tribunaux indigènes, M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) précise que dans un cas justiciable des assises, la *Magistrate's Court*, siégeant en qualité d'organe d'instruction, entend toute l'affaire, y compris les témoins, pour l'accusa-

tion. Le prévenu n'est pas invité à plaider et peut ou non produire des éléments de preuve pour réfuter les témoins à charge. Le magistrat décide s'il existe des preuves à retenir contre le prévenu. Dans le cas contraire, il prononce le non-lieu. La Cour d'assises entend à nouveau toute l'affaire sauf en ce qui concerne les éléments de preuve d'ordre médical ou technique qui ont été produits devant la *Magistrate's Court* et ne sont pas contestés par la défense.

81. Le prévenu ne peut pas se faire représenter par un avocat devant un tribunal indigène et il pourrait demander que son affaire soit renvoyée à la *Magistrate's Court* s'il désirait avoir les services d'un avocat. Cependant, si le prévenu ne peut faire appel à un avocat devant le tribunal indigène, l'accusation n'y est jamais non plus soutenue par un homme de loi qualifié; habituellement, les poursuites sont exercées par un agent

de police de l'autorité locale dont le niveau d'instruction n'est pas supérieur à celui du prévenu. De toute façon, aucune affaire criminelle grave n'est jamais entendue par un tribunal indigène.

82. Les fonctionnaires qui ont le pouvoir de réformer les décisions des tribunaux indigènes sont les administrateurs, c'est-à-dire les anciens commissaires de district. De cette manière, toute erreur judiciaire peut être redressée plus rapidement, en particulier si celui qui a été condamné vit dans un endroit éloigné. De plus, les administrateurs contresignent les mandats d'incarcération lancés par les tribunaux indigènes, de sorte que la personne qui a été condamnée a la possibilité de faire appel immédiatement, avant de commencer à purger sa peine de prison.

La séance est levée à 18 heures.